



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 26 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision rendue le : 26 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LES DEMANDES EN RECONSIDÉRATION DES DÉCISIONS DE LA
CHAMBRE DÉPOSÉES PAR LES PARTIES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

ATTENDU que dans la présente affaire la Chambre a rendu nombre de décisions portant sur des demandes en reconsidération de décisions rendues par la Chambre (« Demandes en reconsidération »)¹,

ATTENDU que la Chambre constate à présent un accroissement considérable des Demandes en reconsidération ; que celles-ci portent essentiellement sur des décisions d'admission d'éléments de preuve rendues par la Chambre², parfois depuis plusieurs semaines³, mais également sur toute autre décision rendue par la Chambre⁴,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il convient de rappeler que les Demandes en reconsidération ne sont pas prévues par le Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ; qu'elles résultent de la jurisprudence du Tribunal, appliquée par la Chambre, et ne sont recevables que sous certaines conditions,

ATTENDU en effet, qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la

¹ Voir par exemple, Décision portant sur la demande de reconsidération présentée par la Défense Praljak relative à l'admission de la pièce 3D 02653, 16 mars 2009 ; Décision relative à la demande de Bruno Stojić en vue du réexamen de la décision du 7 janvier 2009, rendue à titre confidentiel le 3 mars 2009 ; Décision relative à la demande de Jadranko Prlić en vue du réexamen de la décision du 20 novembre 2008, rendue à titre confidentiel le 12 février 2009 ; Décision relative à la demande de réexamen ou de certification d'appel de l'ordonnance du 14 octobre 2008 présentée par la Défense Praljak, 12 novembre 2008 ; Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Stojić, 4 novembre 2008.

² Voir par exemple, en dernier lieu, Demande de l'Accusation de reconsidération du rejet des pièces P 05507, P 05508, P 05511 et P 05514 (Témoignage 2D-AB), 24 mars 2009 ; voir également, Demande de l'Accusation de reconsidération du rejet de la pièce P 10810 (témoignage Stipo Buljan), 12 mars 2009 ; Demande de la Défense Praljak de reconsidération du rejet de la pièce 3D 02653 (témoignage Milan Cvikl), 23 février 2009.

³ Voir par exemple, Demande de la Défense Prlić de reconsidération de l'Ordonnance d'admission de preuves relatives au témoin expert Milan Cvikl, déposée à titre confidentiel le 9 mars 2009 ; Demande de l'Accusation relative au versement au dossier d'extraits de la pièce P 10768 (témoignage Milan Cvikl), 3 mars 2009.

⁴ Voir par exemple, Demande de Bruno Stojić en vue du réexamen partiel de la Décision portant sur la demande de la Défense Stojić aux fins d'ajout de pièces à sa liste 65 *ter* des pièces à conviction, rendue le 7 janvier 2009, accompagnée des annexes A et B, déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić, 4 février 2009 ; Demande de la Défense Prlić de reconsidération de la décision de la Chambre relative à sa demande de rajout de documents à sa liste 65 *ter*, déposée à titre confidentiel le 30 janvier 2009.

partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁵, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs que les Demandes en reconsidération ne doivent pas être un mécanisme susceptible d'être employé systématiquement pour réparer les imperfections contenues dans les requêtes des parties ou contester une décision de la Chambre et détourner les règles de procédure qui gouvernent la certification d'appel des décisions rendues par les Chambres de première instance, prévues aux articles 73 B) et C) du Règlement,

ATTENDU que la Chambre se doit de veiller à la célérité du procès et estime que la complexité et l'envergure de la présente affaire commande que les Demandes en reconsidération restent l'exception et ne deviennent pas la règle,

ATTENDU que la Chambre décide donc par la présente décision d'encadrer désormais les Demandes en reconsidération pour ne pas encombrer davantage la Chambre et ne pas entraver le bon déroulement du procès,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence ce qui suit :

- 1) la pratique de la Chambre en matière de demande d'admission d'éléments de preuve est suffisamment établie pour que la Chambre décide que les Demandes en reconsidération portant sur les décisions d'admission d'éléments de preuve ne sont plus recevables en ce qu'elles portent sur des erreurs imputables aux parties⁷,
- 2) toutes les autres Demandes en reconsidération doivent être déposées dans un délai de sept jours suivant le dépôt au Greffe de la décision contestée,

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8 ; Voir par également l'application de ce standard par la Chambre Prlić, Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Prlić, 15 juillet 2008.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁷ Par exemple, lorsque la partie demanderesse n'a pas présenté un document à un témoin en audience celui-ci n'est pas admissible. Également, un document n'est pas admissible lorsque la partie demanderesse n'a pas téléchargé dans le système e-court la traduction en anglais du document demandé en admission ou encore lorsqu'elle n'a pas précisé l'extrait du document dans la version anglaise ou le numéro de la page e-court de la version anglaise demandé en admission.

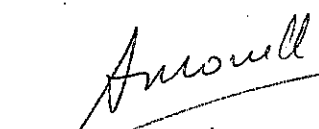
3) les Demandes en reconsidération doivent être dûment motivées. La partie demanderesse doit démontrer à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux justifient son réexamen afin d'éviter une injustice,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE à l'Accusation et aux équipes de la Défense de se conformer aux dispositions de la présente décision à compter de sa publication,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]